

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

DEL2023-108	Contrat d'Assurance « Risques Statutaires »	Approuvée Unanimité
DEL2023-109	Complémentaire santé, modification de la participation de la collectivité	Approuvée 1 Voix Abstention : David ECHELARD
DEL2023-110	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire	Approuvée 1 Voix Abstention : Jean-Marie BEAUMONT
DEL2023-111	Rapport Social Unique (RSU) 2022	
DEL2023-112	Création emploi non permanent pour les missions d'archivage	Approuvée Unanimité
DEL2023-113	Référent déontologue de l' élu local	Approuvée Unanimité
DEL2023-114	Demande subvention DETR jardins familiaux partagés	Approuvée Unanimité
DEL2023-115	Demande subvention DSIL aménagement de la salle de convivialité Lamb'ellie	Approuvée Unanimité
DEL2023-116	Convention relative à la mutualisation de l'outil métier droit de cités et à son application	Approuvée Unanimité
DEL2023-117	Projet d'implantation d'un relais téléphonique Cellnex France Infrastructures	Approuvée 1 Voix Abstention : Vincent DENECHÉAU
DEL2023-118	Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°81	Approuvée Unanimité
DEL2023-119	Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°91	Approuvée Unanimité
DEL2023-120	Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°92	Approuvée Unanimité
DEL2023-121	Avenant à la convention avec le SIEML ZAC de Gagné Tranche 2A	Déport Marie HUMEAU Approuvée Unanimité
DEL2023-122	Conventions avec le SIEML ZAC de Gagné : Îlot G et Îlot I	Déport Marie HUMEAU Approuvée Unanimité
DEL2023-123	Zone d'accélération des énergies renouvelables : modalités de concertation	Approuvée Unanimité

Affichée et publiée le 28 novembre 2023

Corinne GROSSET, Maire



SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/108

4.1 Contrat d'Assurance

« Risques Statutaires »

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17
Date d'affichage : 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

4.1 Contrat d'Assurance « Risques Statutaires »

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur rémunération en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'un versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité, une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires va être souscrit auprès de Groupama. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 2 ans.

Pour les agents affiliés à la CNRACL, la couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, accidents et maladies imputables au service, décès).

- Taux : 2.25% dont décès 0.28%

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, la couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, accident de travail et maladie professionnelle).

- Taux : 0.71%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte les propositions ci-dessus,

Autorise Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à la souscription de cette assurance statutaire.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, YOU Didier

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/109

**4.1 Complémentaire santé,
modification de la
participation de la
collectivité**

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17
Date d'affichage : 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

4.1 Complémentaire santé, modification de la participation de la collectivité

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2020, notre collectivité propose à ses agents d'adhérer à un contrat groupe avec Angers Loire Métropole pour la complémentaire santé. Ce contrat est conclu avec Harmonie Mutuelle et l'adhésion à la mutuelle est facultative dans la Fonction Publique. Cette garantie couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (au minimum les garanties définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale).

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation obligatoire de la part de la collectivité sur les cotisations des agents à partir de 2026. A partir du 1^{er} janvier 2024, les cotisations vont augmenter de 9%. Pour pallier cette augmentation, la collectivité souhaite augmenter sa participation pour un montant de 25€ par mois et par agent.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L827-4 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'augmenter le montant de la participation de la collectivité à 25€ par mois et par agent pour les adhésions dans le cadre du contrat groupe Harmonie Mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2024,

Confirme que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier



SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/110

4.1 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17
Date d'affichage : 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

4.1 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale permet aux collectivités territoriales d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Cette prime est mise en place pour les agents publics de la commune.

Elle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis et les stagiaires gratifiés sont exclus du bénéfice de cette prime.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. La prime sera proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence dans la période de référence. Elle sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de
certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir
d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur
la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du
barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime,
en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 29/11/2023
ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_110-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Adopte le versement de la prime selon les niveaux de rémunération précisés ci-dessus,
Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 1
------------------	-------------------	-----------------------

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/111

**4.1 Rapport social unique
2021**

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17
Date d'affichage : 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

4.1 Rapport Social Unique (RSU) 2022

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

Le rapport social unique est une photographie de l'effectif du personnel communal au 31 décembre de l'année écoulée. Nous pouvons le comparer avec les précédents bilans sociaux établis depuis 2019.

C'est un état des lieux des données des ressources humaines. Il permet de mieux connaître la collectivité et certaines données spécifiques aux ressources humaines telles que l'absentéisme, la formation, le mouvement de personnel. Il permet également de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Présentation du rapport social unique, document en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Donne acte de la présentation du rapport social unique de la collectivité du 31 décembre 2022.

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier





SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE

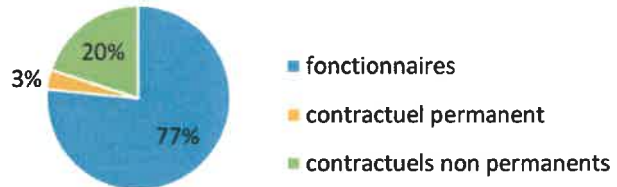
COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de Maine-et-Loire.

Effectifs

30 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 23 fonctionnaires
- > 1 contractuel permanent
- > 6 contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

Précisions emplois non permanents

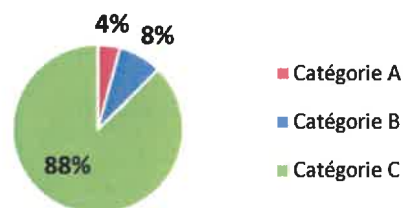
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 5 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

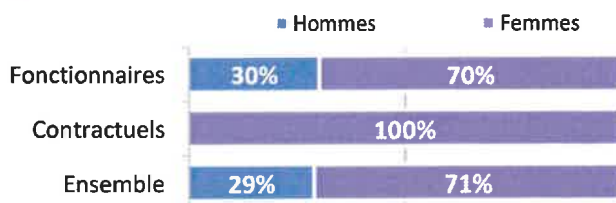
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	26%	100%	29%
Technique	48%		46%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	17%		17%
Police			
Incendie			
Animation	9%		8%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

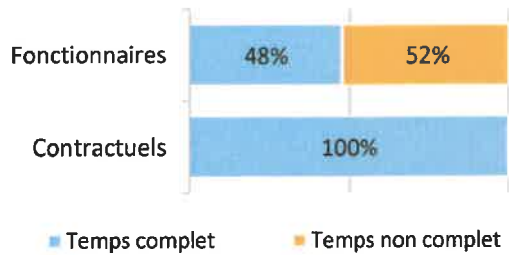


Les principaux cadres d'emplois

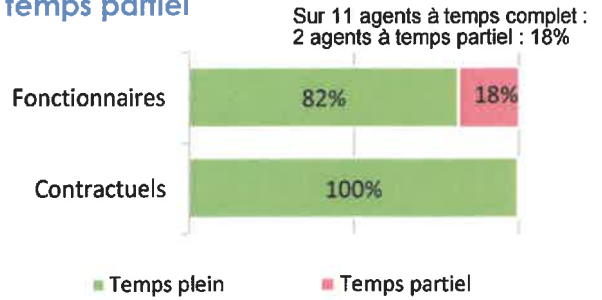
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	42%
Adjoints administratifs	21%
ATSEM	13%
Attachés	4%
Rédacteurs	4%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	100%	
Animation	50%	
Technique	45%	

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

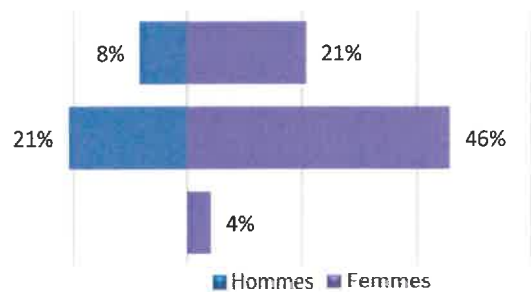
0% des hommes à temps partiel
 33% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	44,46	de 50 ans et +
Contractuel permanent	de 40 à 45	
Ensemble des permanents	44,38	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	46,67	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

24,16 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 19,72 fonctionnaires
- > 1,46 contractuel permanent
- > 2,98 contractuels non permanents

43 971 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	1,00 ETPR
Catégorie B	1,60 ETPR
Catégorie C	18,58 ETPR

Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

En 2022, 3 arrivées d'agents permanents et 3 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 ¹	Effectif physique au 31/12/2022
24 agents	24 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↗	4,5%
Contractuel	↘	-50,0%
Ensemble	→	0,0%

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants 100%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels) 67%

Recrutement direct 33%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique
rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un examen professionnel

1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

19 avancements d'échelon et un avancement de grade

Sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	1
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste) 100%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 47,34 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	1 945 557 €	Charges de personnel*	921 078 €	➔	Soit 47,34 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	565 247 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	61 310 €
Primes et indemnités versées :	76 678 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	24 737 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	3 472 €		
Supplément familial de traitement :	13 281 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		
		Salaire brut CEE : 5 600€	

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

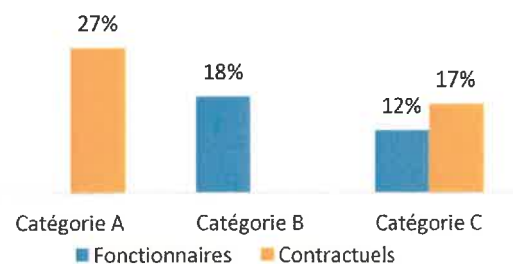
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative		s	s		25 816 €	s
Technique					25 623 €	s
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale					25 320 €	s
Police						
Incendie						
Animation			s		s	s
Toutes filières		s	s		25 534 €	s

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,57 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	12,26%
Contractuels sur emplois permanents	25,02%
Ensemble	13,57%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 40 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ 2171 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ En 2022, 11 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)

Absences

- En moyenne, 9,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

- > En moyenne, 40 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,60%	12,60%	3,01%	2,60%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	2,60%	12,60%	3,01%	2,60%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,30%	12,60%	4,65%	2,60%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 47,4 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- 1 seul accident du travail déclaré au total en 2022
- > 1 accident du travail pour 30 agents en position d'activité au 31 décembre 2022

Prévention et risques professionnels

- **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

- **FORMATION**
1 jour de formation lié à la prévention (habilitation ou formation obligatoire)

Coût total des formations : 840 €

Coût par jour de formation : -

- **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 10 310 €

- **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

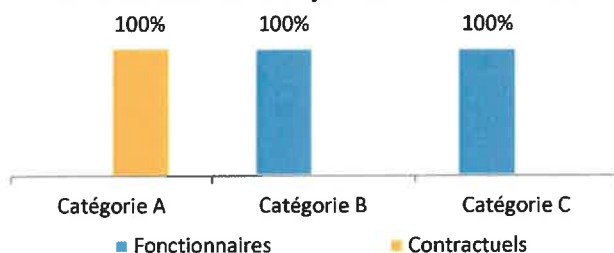
2 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 2 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 2 en catégorie C
- ⇒ 1 694 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Formation

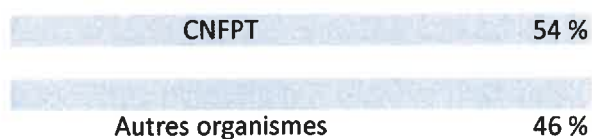
- En 2022, 100,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



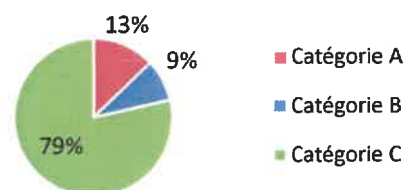
- 9 819 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation



- 70 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

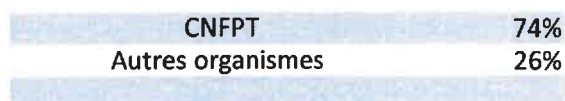
Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2,9 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	1 320 €
Montant moyen par bénéficiaire	120 €

- L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

- Jours de grève

2 jours de grève recensés en 2022

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2023

Version 4

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/112

4.1 Création emploi non permanent

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17
Date d'affichage : 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

4.1 Création emploi non permanent pour les missions d'archivage

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

L'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité. Dans le cadre de l'archivage, la collectivité souhaite créer un emploi non permanent d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet pour effectuer la mission d'archivage à compter du 18 décembre 2023. Cette mission a une durée de 6 semaines.

Cet emploi non permanent appartient à la catégorie A. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché de conservation du patrimoine au maximum sur l'indice brut 821 (IM 673).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une mission d'archivage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame la Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat,

Confirme que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et 2024.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier



Annexe référent déontologue AMF

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée ci-après, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 27 novembre 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

Liste des référents déontologues

- **M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers – ALM**
- **M. BERNIER Romain, avocat en exercice – droit public**
- **M. BOUCHER Eric, avocat en exercice – droit public**
- **M. LECAT Edouard, ancien magistrat**
- **M. LECELLIER Thierry, avocat en exercice**
- **M. MOLLA Jean-François, président honoraire du Tribunal administratif et Cour administrative d'Appel de Nantes**
- **Mme NICOLAS-DONZ Danièle, magistrate honoraire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire**
- **Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice – droit public**

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/113

5.6 Référent déontologue de l' élu local

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/11/2023

5.6 Référent déontologue de l' élu local

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

Le collège référent déontologue désigné par arrêté exerçait jusqu'à présent ses missions afin d'accompagner les élus et les agents de la collectivité. A compter du 1^{er} juin 2023, conformément au décret [n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local](#) et de son arrêté d'application, les agents de la collectivité ne peuvent plus exercer cette fonction pour les élus.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau référent déontologue pour les élus. L'Association des Maires de France 49 a établi une liste de personnes qui pourraient être désignées en Maine et Loire.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne, l'ensemble des référents déontologues pour les élus de la liste proposée par l'AMF 49, à compter de la prise d'effet de la présente délibération jusqu'à la fin du mandat municipal.

Approuve les conditions de recrutement indiqués en annexe de la présente délibération
Impute les dépenses et recettes au budget concerné de l'exercice 2023 et suivants

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_113-DE

Pour : 17

Contre : 0

Absten

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Corinne Grosset, the Mayor.

Secrétaire de séance, YOU Didier

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Didier You, the Secretary of the meeting.

Annexe référent déontologue AMF

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée ci-après, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 27 novembre 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

Liste des référents déontologues

- **M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers – ALM**
- **M. BERNIER Romain, avocat en exercice – droit public**
- **M. BOUCHER Eric, avocat en exercice – droit public**
- **M. LECAT Edouard, ancien magistrat**
- **M. LECELLIER Thierry, avocat en exercice**
- **M. MOLLA Jean-François, président honoraire du Tribunal administratif et Cour administrative d'Appel de Nantes**
- **Mme NICOLAS-DONZ Danièle, magistrate honoraire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire**
- **Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice – droit public**

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/114
7.5 – Demande subvention
DETR jardins familiaux
partagés

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.
Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.
Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas
DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri
VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie
CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David
Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric
Secrétaire de séance : YOU Didier

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17
Date d'affichage : 28/11/2023

7.5 Demande subvention DETR jardins familiaux partagés

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

La commune de Saint Lambert la Potherie souhaite créer 20 nouvelles parcelles de jardins familiaux afin de compléter son offre déjà présente. En effet, le nombre d'habitants augmente chaque année et l'association, Les Jardiniers des Verdiers, qui a la gestion de ces jardins fait face à de nouvelles demandes. Un site a été identifié à proximité de l'étang de l'Aubriaie permettant de proposer des parcelles disposant d'un cabanon et d'un accès à l'eau. Une clôture permettra de sécuriser également le site. Un espace de stationnement se situe déjà à proximité.

Madame la Maire propose de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) selon le plan de financement suivant :

Coût du bornage et des travaux = 84 738,15 € HT
Subvention DETR 35% = 29 658,35 € HT
Subvention Conseil Départemental (dossier déposé en septembre 2023) = 16 947,63€ HT
Financement de la commune = 38 132,17 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve le plan de financement proposé,
Autorise Madame la Maire à solliciter la demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine et Loire.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier



SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/115
7.5 – Demande subvention
DSIL aménagement de la
salle de convivialité
Lamb'ellie

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/11/2023

7.5 Demande subvention DSIL aménagement de la salle de convivialité Lamb'ellie

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

La Soclova réalise actuellement la construction d'une salle de convivialité au sein du quartier de l'Aubriaie en cours de construction. Cet équipement destiné principalement aux activités des aînés de la commune sera acquis par la collectivité fin 2023.

La salle de convivialité, d'une superficie de 128m², sera équipée d'un mobilier adapté. Les tables et les fauteuils retenus sont facilement déplaçables et empilables, suffisamment stables et faciles dans leur entretien. Leur ergonomie permet une installation adaptée et confortable par une personne. Un espace salon est également prévu avec l'acquisition d'un canapé et des fauteuils. Un téléviseur permettra à la fois de visionner des films mais également de projeter du contenu dans le cadre de la réalisation de différents ateliers. Enfin des meubles sur mesure seront réalisés afin qu'ils soient accessibles et adaptés au public. Quelques placards seront sécurisés afin que du matériel puisse rester stockés dans la salle.

Madame la Maire propose de solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) selon le plan de financement suivant :

Coût du mobilier et équipement = 76 867,37 € HT

Subvention DSIL 40% = 30 746,94 € HT

Subvention Conseil Départemental (dossier déposé en septembre 2023) = 15 373,47€ HT

Financement de la commune = 30 746,94€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le plan de financement proposé,

Autorise Madame la Maire à solliciter la demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine et Loire.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



DEL2023/115

Secrétaire de séance, YOU Didier



SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/116
5.7 Convention relative à la
mutualisation de l'outil
métier droit de cités

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/11/2023

5.7 Convention relative à la mutualisation de l'outil métier droit de cités et à son application

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

La répartition des compétences en termes d'urbanisme et de foncier, nécessite de partager des données et des traitements entre Angers Loire Métropole (ALM) et les communes membres sous une forme collaborative.

L'urbanisme constitue une compétence partagée entre ALM et les 29 communes de l'agglomération :

Angers Loire Métropole est chargée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

- sur la base duquel s'appuient les communes, qui sont compétentes pour instruire et délivrer les autorisations du droit des sols (ADS)

- dans le cadre de ces instructions, les communes sollicitent pour avis Angers Loire Métropole, compétente en matière de voirie et réseaux divers (eau, assainissement)

Pour ce qui est du foncier, ALM dispose du droit de préemption urbain. Elle instruit donc les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), après transmission des dossiers (déposés en ligne ou en mairie). La procédure mise en place localement prévoit par ailleurs un avis systématique des communes. De plus, ALM peut déléguer à la commune le droit de préemption pour la réalisation d'un projet de sa compétence ; auquel cas c'est la commune qui mène la procédure.

Pour la gestion des ADS et du foncier, le logiciel Droits de Cités (DDC) permet :

- aux communes d'enregistrer et d'instruire les ADS, d'émettre un avis sur les DIA et d'enregistrer celles déposées en mairie (DIA papier),

- à Angers Loire Métropole d'instruire les DIA et d'émettre des avis sur les dossiers pour lesquels, elle est consultée.

Afin de définir les modalités et conditions de la mutualisation de l'outil métier droit de cités, il convient d'approuver une convention, annexée à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 102 du 21 décembre 2015 transformant la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

Vu la convention-cadre portant création de services pour la gestion de plateformes intercommunales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à la mutualisation de l'outil métier Droit de cités et à son application,

Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à son exécution,

Impute les dépenses au budget concerné des exercices 2023 et suivants.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET



Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le 
ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_116-DE

Secrétaire de séance, YOU Didier



CONVENTION ANNEXE

RELATIVE A LA MUTUALISATION DE L'OUTIL METIER DROITS DE CITES ET A SON ADMINISTRATION

PRISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE PLATEFORME DE SERVICES

Entre

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole, représentée par Monsieur Jean-Marc VERCHERE, Président, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du 13 novembre 2023.

Ci-après dénommée Angers Loire Métropole,

Et

La Commune de, représentée par, Maire, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du.....

Ci-après dénommée la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 102 du 21 décembre 2015 transformant la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

Vu la convention-cadre portant création de services pour la gestion de plateformes intercommunales,

La répartition des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des traitements entre Angers Loire Métropole (ALM) et les communes membres sous une forme collaborative.

L'urbanisme constitue une compétence partagée entre ALM et les 29 communes de l'agglomération :

- Angers Loire Métropole est chargée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

- sur la base duquel s'appuient les communes, qui sont compétentes pour instruire et délivrer les autorisations du droit des sols (ADS)

- dans le cadre de ces instructions les communes sollicitent pour avis Angers Loire Métropole, compétente en matière de voirie et réseaux divers (eau, assainissement)

Pour ce qui est du foncier, ALM dispose du droit de préemption urbain. Elle instruit donc les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), après transmission des dossiers (déposés en ligne ou en mairie). La procédure mise en place localement prévoit par ailleurs un avis systématique des communes. De plus, ALM peut déléguer à la commune le droit de préemption pour la réalisation d'un projet de sa compétence ; auquel cas c'est la commune qui mène la procédure.

Pour la gestion des ADS et du foncier, le logiciel Droits de Cités (DDC) permet :

- aux communes d'enregistrer et d'instruire les ADS, d'émettre un avis sur les DIA et d'enregistrer celles déposées en mairie (DIA papier),

- à Angers Loire Métropole d'instruire les DIA et d'émettre des avis sur les dossiers pour lesquels, elle est consultée.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annexe a pour objet de définir :

- la nature et le niveau des services rendus par la Direction du Système d'Information et du Numérique (DSIN) et la Direction de l'Aménagement et de Développement des Territoires (DADT) d'ALM à destination des utilisateurs de la commune du logiciel DDC.
- les droits et obligations des parties dans le cadre de l'accès au logiciel DDC de son utilisation par la commune ainsi que de son exploitation.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention annexe a pour objet de permettre l'application de la convention cadre portant création de services pour la gestion de plateformes intercommunales en précisant les moyens humains mobilisés ainsi que les modalités financières.

La présente convention annexe définit le cadre juridique d'échange entre les parties pour ce qui concerne :

- la mise en place / la résiliation de la convention annexe
- la gestion des changements
- les conditions de délivrance techniques et financières du service
- la notification et le traitement des incidents
- les droits et devoirs de chaque partie.
- les prérequis techniques et fonctionnels

Tout accès et/ou utilisation du logiciel suppose la connaissance des présentes conditions et leur acceptation. Il est précisé que les prérequis techniques et fonctionnels nécessaires au bon usage de l'outil DDC figurent en annexe de la présente convention.

La présente convention s'applique exclusivement :

- Au logiciel Droits de Cités et en lien
 - Au GNAU avec le module SVE et le module Pro
 - Le module foncier
 - Le module PLAT'AU
 - Le module Avis de service
- Aux processus de traitement connexes au logiciel
- Aux données véhiculées, à leurs mécanismes de sauvegarde et de restauration

ARTICLE 3 - MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE CETTE MUTUALISATION D'OUTIL ET MISSIONS DES AGENTS CONCERNES

Dans ce chapitre sont indiqués les structures et interlocuteurs dont le rôle consiste à conditionner et suivre la bonne exécution des termes de la présente convention.

Le groupe de suivi, sous pilotage de la DADT a pour finalité, de faciliter l'exercice de la compétence des autorisations du Droit des sols et de l'exercice du droit de préemption.

Ce groupe de suivi a notamment pour objet de statuer, à échéance trimestrielle, ou exceptionnellement à la demande de l'une ou l'autre partie sur :

- des mises en œuvre d'évolutions du produit et / ou de solutions techniques à l'initiative d'ALM, de leurs modalités d'application, des mesures d'accompagnement, des éventuelles conséquences sur le fonctionnement au quotidien ;
- des demandes de changements formulées par les communes.
- des problématiques relatives aux métiers

Le groupe de suivi est constitué à minima du coordinateur SI Métiers de la DADT et des gestionnaires d'applications de la DSIN.

- Le Coordinateur SI métier d'Angers Loire Métropole

Il assure la coordination métier notamment avec les gestionnaires d'applications, et constitue l'interface avec la DSIN. Il est l'administrateur fonctionnel de l'outil DDC au sein du service Droit des sols de la DADT. Il fait le lien et collabore avec le référent métier au sein du service Foncier. Il est l'interlocuteur auprès des utilisateurs communaux et intercommunaux. Il assure les formations de ces derniers au bon usage de l'outil. Il anime le réseau d'utilisateurs que forment les agents communaux et intercommunaux ayant les droits d'accès à l'outil.

- Les Gestionnaires d'applications d'Angers Loire Métropole

Ils sont spécialistes de l'installation et du bon fonctionnement de l'application DDC au sein de la DSIN. Ils mettent en œuvre son paramétrage et en développent l'usage. Ils sont chargés du bon fonctionnement de l'application au sein des directions métiers.

- **La Direction du Système d'Information et du Numérique (DSIN)** est responsable de la relation avec l'éditeur. Elle assure, par l'intermédiaire de son responsable d'applications, le bon fonctionnement technique de la solution.

Chaque partie s'engage à informer l'autre par écrit de toute évolution dans ses contacts permanents. La liste nominative des interlocuteurs permanents de la commune et d'ALM sera actualisée annuellement lors des groupes de suivi.

ARTICLE 4 - NIVEAUX DE SERVICE

4.1 Ouverture de l'application

L'application est accessible du lundi au vendredi de 8h à 19h. En dehors de ces plages horaires, l'accès est possible mais des opérations de maintenance peuvent perturber son accès. Des opérations de maintenance sont également régulièrement effectuées les mardis de 12h à 13h, horaire pendant lequel l'usage de l'application doit être évité.

En cas de dysfonctionnement pendant les plages d'ouverture du service, la direction des systèmes d'information et du numérique d'Angers Loire Métropole mettra tout en œuvre afin de diminuer l'impact sur les utilisateurs.

En cas de maintenance planifiée, les utilisateurs seront avertis des horaires de coupure du service.

4.2 Sécurité

ALM s'engage à mettre en œuvre les moyens les plus pertinents pour assurer les meilleures garanties sur la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des données via sa politique de sécurité des Systèmes d'Information et plus spécifiquement :

- en mettant en place de façon systématique les versions récentes des logiciels antivirus serveur.
- en organisant le stockage sur des disques à technologies redondantes (l'information est copiée en temps réel sur plusieurs disques, la défaillance d'un disque ne génère pas d'interruption de service)
- en procédant à la sauvegarde quotidienne des données
- en effectuant des tests d'intrusion.

4.3 Gestion des incidents

Les incidents devront être communiqués de la manière suivante.

Lorsqu'un utilisateur détecte un incident technique :

1. Il interpelle sans attendre le Coordinateur SI métier de l'outil DDC au sein du service Droit des sols de la DADT d'Angers Loire Métropole.
2. Ce dernier procède prioritairement aux vérifications d'usage sur l'outil logiciel.

La DSIN ne sera sollicitée par le Coordinateur SI métier qu'en cas d'incident sur le logiciel et non sur le matériel de l'utilisateur/trice.

4.4 Gestion des changements

Définition : on appelle « changement » toute évolution dans l'infrastructure technique intervenant en correction à un problème, en évolution de fonctionnalités, ou encore en réponse à des exigences imposées par l'extérieur (législation, adaptations diverses).

ALM aura la responsabilité d'effectuer les changements de version, proposés par l'éditeur dans un délai compatible avec la réglementation pour la gestion des ADS et du foncier.

ALM informera préalablement les communes du contenu des nouvelles versions et de leur calendrier de mise en œuvre. Les changements de version s'effectueront dans les plages d'ouverture de l'application.

4.5 Engagements réciproques et obligation d'usage

ALM est seule juge et responsable des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune est seule juge et responsable des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel qu'elle accorde au sein de ses services.

En particulier, il est précisé les modalités d'accès au logiciel de gestion des ADS et du foncier pour chacun des utilisateurs désignés par la commune comme suit : les codes d'accès au logiciel DDC étant déterminés par la commune, ALM ne pourra être tenue responsable de toute perte ou dommage résultant de l'accès au logiciel par un utilisateur ou un tiers non désigné par la commune.

Dans ce cadre, la commune s'engage tant en son nom qu'au nom et pour le compte des utilisateurs qu'elle aura désignés, à informer ALM de toute utilisation des codes d'accès au logiciel qu'elle jugerait frauduleuse. ALM et la commune devront évaluer le préjudice et prendre les mesures adéquates. ALM en informera les autres communes.

La Commune est responsable de ses comptes utilisateurs, il lui appartient de les gérer en cohérence avec les éventuels mouvements de personnel.

ALM procédera à l'ouverture et à la fermeture des comptes utilisateur, à la demande exclusive de la commune, seule responsable de cette démarche d'attribution. La gestion des login est de la responsabilité du gestionnaire d'application ou référent de la commune d'une part, et du responsable application d'autre part. Le Coordinateur SI métier peut être sollicité pour arbitrage en cas de contentieux.

ALM reste l'unique interlocuteur vis-à-vis du fournisseur.

ARTICLE 5 - NATURE DES DROITS ET USAGE DES DONNEES

5.1 Obligations réciproques

Chaque partie dispose sur les données relatives à son territoire d'un droit de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation.

Pour l'instruction des autorisations du droit des sols, ALM s'engage à garder les données individuelles confidentielles, à n'effectuer, en dehors des nécessités techniques et de sauvegarde, aucune copie de ces données, à n'en faire aucune utilisation autre que celles prévues pour l'exécution de la présente convention et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour l'instruction des DIA, la commune s'engage à garder les données individuelles confidentielles, à n'effectuer, en dehors des nécessités techniques et de sauvegarde, aucune copie de ces données, à n'en faire aucune utilisation autre que celles prévues pour l'exécution de la présente convention et dans le respect de la réglementation en vigueur.

5.2 Informatique et libertés

La commune et Angers Loire Métropole s'engagent à respecter, dans le cadre de leurs activités respectives, la loi française Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Au sens du Règlement européen 2016/679, la commune est responsable du traitement des données personnelles réalisé dans le cadre de l'instruction des dossiers et Angers Loire Métropole est responsable conjoint pour les seuls traitements de données personnelles spécifiques à la gestion et à la mise à disposition du logiciel Droits de Cités.

La commune est responsable de l'information des usagers sur les droits qu'ils tirent des réglementations susvisées ainsi que de la réponse aux demandes d'exercice de leurs droits par les usagers.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Modalités de remboursement

Dans le cadre de la mise à disposition du logiciel DDC par ALM :

- ALM assure les services d'exploitation, d'administration et de support ;
- ALM agit pour le compte de la commune vis-à-vis de l'éditeur du logiciel DDC.

A ce titre, ALM, déterminera le coût de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprendront :

- les charges de personnel correspondant à l'équivalent de 15 mois d'un agent de catégorie B répartis de la manière suivante :
 - 1.08 ETP pour le Coordinateur SI métier au sein du service Droit des sols de la DADT et l'appui en son absence ;
 - 0.17 pour les gestionnaires d'application sur un agent à temps plein au sein du service Droit des sols et partiellement sur un agent de la DSIN ;

Sont pris en compte :

- *Les remplacements santé*
 - *Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier*
 - *Les stagiaires étudiants*
 - *Les agents en maintien en emploi sauf s'ils restent pris en compte par le service d'origine*
- les coûts de fonctionnement correspondant au forfait par poste de travail arrêté à 3 000€ /agents ainsi qu'au coût établi par la DSIN sur la base de :
 - frais annuels d'accès, de maintenance et d'hébergement de la solution DDC ADS et foncier,
 - frais relatifs à un changement de version et aux évolutions logicielles non individualisables dont le principe et les caractéristiques auront été validés en groupe de suivi.
 - frais correspondant à une demande de prestation spécifique par la commune (formation supplémentaire, etc.),

Le montant total des dépenses sera pris en charge à 30% par Angers Loire Métropole et à 70% par les communes.

Les 70% pris en charge par les communes seront répartis au prorata de la population de chaque commune (indicateur INSEE).

Pour l'année 2024 et suivantes, les modalités de facturation de cette convention annexe seront basées sur une facturation de l'année N en prenant comme référence l'année N-1.

Il est précisé que pour l'année 2024, le coût RH correspondra au coût du poste de coordinateur SI métier actuellement instructeur au sein du service droit des sols (1 ETP et 0.08 ETP d'un autre agent en appui) et du coût du poste du gestionnaire d'application actuellement en poste à la DSIN (pour 0.17 ETP).

6.2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût du service sera porté à la connaissance de la commune, par ALM, chaque année.

6.3 Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera une fois par an, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire par un titre de recettes. Ce titre sera émis après les votes des budgets et au plus tard en Septembre de l'année n.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PLATEFORME

Seront réalisés :

- une réunion à mi-parcours avec l'ensemble des communes bénéficiaires de la plateforme et d'Angers Loire Métropole (DGS, élus...) pour faire le bilan de la mise en œuvre de la convention et proposer des éventuels ajustements.

- une réunion de l'ensemble des communes bénéficiaires de la plateforme et d'Angers Loire Métropole (DGS, élus...) avant le terme de la convention pour élaborer la prochaine.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

8.1 Durée de la convention :

La présente convention s'applique, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle pourra être renouvelée ensuite chaque année par tacite reconduction, pour une durée de un an. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

8.2 Exclusivité de la convention :

La signature de la présente convention emporte résiliation de toute autre convention ayant le même objet et notamment l'article 11 de la convention annexe relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités.

8.3 Résiliation de la convention par la commune

La commune peut résilier au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis minimum de trois mois.

En cas de résiliation de la convention par la commune et quelle qu'en soit la cause, la commune pourra demander la récupération de ses données hébergées par ALM dans un format ouvert, conforme au Référentiel Général d'Interopérabilité. Le transfert de ces données vers la commune sera effectué par ALM via une solution "up to date" de chiffrage des flux conforme aux recommandations du Référentiel Général de Sécurité (RGS). Cette prestation de transfert sera effectuée dans un délai d'un mois après résiliation.

Toute prestation permettant la ré-exploitation de ces données est exclue du champ d'intervention et de financement d'ALM.

Dès que la commune aura validé la restitution des données, ALM s'engage à effacer toutes les données de la commune et ce sans limite temporelle à l'exception des données utilisées pour l'observatoire communautaire et ce dans un délai de 30 jours.

Toute résiliation émanant de la commune la prive de façon définitive du droit d'usage du logiciel acquis par ALM, fût-ce pour son usage exclusif. Toutefois, il a été convenu avec l'éditeur du logiciel DDC, que, dans ce cas de figure, ce dernier accepte le transfert de licence selon des modalités équivalentes à l'existant, vers la commune en usage illimité. Les modalités de mise en œuvre du transfert, prestations et maintenance du logiciel seront à définir entre la commune et l'éditeur du logiciel DDC. Cette résiliation implique une renonciation implicite à toute compensation financière.

Dans le cas d'une résiliation anticipée, les coûts imputables à la commune sont dus en totalité pour l'année civile en cours et ce, quel que soit la date de résiliation.

8.4 Résiliation de la convention par Angers Loire Métropole

8.4.1 Manquement de la commune

Dans le cas où la commune manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, ALM pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Si au terme de ce délai, aucun accord n'a pu être

trouvé, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

8.4.2 Rupture par l'éditeur du contrat liant Angers Loire Métropole et l'éditeur du logiciel

Dans le cas où l'éditeur du logiciel DDC romprait son contrat avec ALM, la convention liant ALM et la commune devient caduque. ALM et les communes engagées dans ce projet conviendront conjointement des suites à donner, sans qu'il ne soit requis d'engagement de l'une ou l'autre des parties.

Cette caducité de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte par ALM.

8.4.3 Rupture par Angers Loire Métropole du contrat liant Angers Loire Métropole et l'éditeur du logiciel

ALM ne peut résilier de son seul fait son contrat avec l'éditeur du logiciel sans en avoir au préalable informé les communes. Celles-ci disposeront d'un délai de 1 an pour prendre les dispositions nécessaires à la continuité de gestion des ADS et du foncier.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance contentieuse.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Angers,

Le

Pour Angers Loire Métropole

Jean-Marc VERCHERE

Pour la Commune

.....

ANNEXES A LA CONVENTION

LES PREREQUIS TECHNIQUES ET FONCTIONNELS

L'accès au Système d'Information (SI) d'Angers Loire Métropole depuis les communes est porté par un portail d'accès externe accessible depuis internet.

Les agents devront donc avoir un accès à internet pour pouvoir s'y connecter. Une connexion haut-débit est conseillée pour un meilleur confort d'utilisation. L'accès est conditionné par un contrôle de conformité des postes de travail.

La connexion à ce portail sera soumise à une double authentification :

- Compte et mot de passe valide dans l'annuaire d'Angers Loire Métropole
- Mot de passe à usage unique (OTP)

Les prérequis sont les suivants :

Obligatoires :

- Système d'exploitation du poste de travail dans une version maintenue par l'éditeur Microsoft.
- Antivirus actif sur le poste de travail et base de définition de virus à jour.
- Logiciel Yubico Authenticator installé sur le poste de travail dans le cadre de l'utilisation de clé d'authentification Yubikey (installation via le Microsoft store sans aucun privilège)
- Plugin Citrix EPA (Advanced Endpoint Analysis) installé dans le navigateur (aucun privilège)
- Citrix Workspace (installation via le Microsoft store sans aucun privilège)

Fortement conseillés :

- Navigateur Internet récent (Firefox, Chrome ou Edge Chromium) : nous conseillons de maintenir à jour les correctifs de sécurité sur vos navigateurs.

L'installation des logiciels nécessaires au bon fonctionnement des clés d'authentification et permettant l'analyse des postes de travail est de la responsabilité de la commune utilisatrice.

Ces prérequis sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de l'état de l'art de la Cybersécurité ou des changements au sein du SI d'Angers Loire Métropole. À chaque modification des prérequis, cette annexe vous sera transmise.

Offre Yubikey

Les accès depuis les communes sont maintenant soumis à une double authentification. Dans ce cadre, la DSIN d'Angers Loire Métropole fournira aux accédants des communes une clé personnelle permettant cette double authentification.

La DSIN d'Angers Loire Métropole se chargera de la primo configuration des clés avant remise à leur destinataire final.

Afin de maximiser l'effcience de sécurité de ces clés d'authentification, la configuration de celles-ci doit rester telle qu'au moment de la fourniture : détection de chaleur et code PIN.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces clés doivent être conservées de manière individuelle en lieu sûr tout comme vos clés de maison ou d'appartement.

En cas de changement d'utilisateur (départ d'un de vos agents), la clé pourra être réaffectée à l'agent remplaçant. Tout changement d'utilisateur doit être signalé en amont au coordinateur SI métier au sein du service Droit des sols de la DADT.

Tout nouvel utilisateur doit également être signalé au coordinateur SI métier en amont de son arrivée. Une clé personnelle lui sera alors affectée.

En cas de casse, de perte ou de vol de la clé, vous devez en informer le coordinateur SI métier afin que soit mis en œuvre des mesures de protection (changement de mot de passe utilisateur, verrouillage du compte, ...) Afin de responsabiliser les utilisateurs, Angers Loire Métropole ne fournira pas de matériel de remplacement mais pourra fournir la marque et le modèle de clé à se procurer. Pour votre information, le prix public de ce type de matériel est actuellement d'environ 51 € TTC.

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023 /117

**3.3 Projet d'implantation d'un
relais téléphonique Cellnex
France Infrastructures**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/11/2023

3.3 Projet d'implantation d'un relais téléphonique Cellnex France Infrastructures

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

La Commune a été sollicitée par la société Cellnex France Infrastructures afin d'implanter un relais téléphonique sur le territoire. Après échanges entre les 2 parties et études sur un lieu d'implantation, il est proposé à la location 57 m² au lieu-dit La Clairière, références cadastrales section ZE parcelle 101, afin d'y installer les matériels et équipements de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol.

Le bail annexé à cette délibération fixe les conditions de cette location.

Vu l'avis favorable du comité consultatif urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet d'implantation d'un relais téléphonique Cellnex France Infrastructures,

Approuve le bail annexé à cette délibération,

Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier



Référence de l'immeuble : CI 152648, T 0CB CD SI 124311 Nom du site SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE Code FR

CONTRAT DE BAIL

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE

4 Rue Félix Pauger, 49070 SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE

Représentée par son Maire, Madame Corinne GROSSET, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du [REDACTED],

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES. IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1), et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de l'occupation du(des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent bail (ci-après dénommée la « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à **SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE (49070), Lieu-dit La Clairière**, références cadastrales **section ZE parcelle 101** (l'« **Immeuble** »), afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ **57 m²** destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s) dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux Emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de **Trois Mille euros (3 000 €) nets**, toutes charges éventuelles comprises.

La redevance est indexée de 2 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le [] sur la délibération du Conseil Municipal en date du [].

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Contractant sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception de la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *prorata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au mois de juin de chaque année, un titre de recette adressé au Preneur.

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Courriel	guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Adresse de correspondance	58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt
Téléphone	0 800 941 099

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale susvisée.

Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie, dans les conditions susvisées, dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.
Fiche de demande de coupure des antennes radio
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 6 - Protection des données personnelles

Article 7 Dispositions particulières

7.1 Droit de passage et tréfonds

Le Contractant autorise le Preneur, ses préposés, sous-traitants et tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur, ses préposés ou sous-traitants - à emprunter la parcelle voisine lui appartenant, référencée Section AB Numéro 414 sur la commune de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE (49070), pour accéder à la parcelle Section ZE Parcelle 101 selon le plan d'accès figurant en Annexe 2. Le cheminement des réseaux visés à l'article 5.1 des Conditions Générales (adduction d'énergie, fourreaux etc..) bénéficiera également de ce droit de passage.

Fait à

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur,

Le

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- (i) En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa réception ;
- (ii) En cas de démolition totale de l'Immeuble objet de la Convention dans les conditions de l'article 1722

du code civil, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

(a) sans préavis dans les cas suivants :

- (i) Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s),
- (ii) Résiliation du(des) contrat(s) de services conclu(s) entre le Preneur et un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- (iii) Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
- (iv) Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes Conditions Générales,
- (v) Evolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
- (vi) Evolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
- (vii) Cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
- (viii) Impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques),

- (ix) Destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant, et
- (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

- (i) Conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement dans l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux et entraînant l'abandon de certains sites d'émission.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

3.6 Le Preneur se réserve le droit demander un état hypothécaire concernant l'Immeuble. Si l'état hypothécaire faisait apparaître des éléments empêchant le Preneur d'exploiter les Emplacements mis à disposition aux fins convenues dans la présente Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur dans le mois suivant sa signature par les deux Parties.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) Les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès

d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/Démolition – Réparations -Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais (ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur ou, le cas échéant, les opérateurs hébergés assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et aux Equipements Techniques installés.

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant. Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

5.2.1 Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment, vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements

Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Droit de Préférence

8.1 Principe

Durant la durée de la Convention et dans un délai de six (6) mois à l'issue de la date d'effet de la résiliation de la Convention, si le Contractant :

- (i) envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour le Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement qu'il entend accepter, alors le Preneur aura un droit de préférence quant au dit Transfert ; ou
- (ii) envisage la Location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant audit Transfert ou à ladite Location c'est-à-dire un droit de priorité sur ledit Transfert ou ladite Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements ou de

l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 8, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement ou indirectement, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges ou apports en société, à l'exclusion toutefois des donations entre vifs, des transmissions à cause de mort ou de la réunion de l'usufruit actuel à la nue-propriété à titre gratuit ;
- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 8 ne s'appliqueront pas dans le cas où la cession des loyers issus de la Location de l'Emplacement est réalisée à titre de garantie au profit d'un établissement bancaire. Dans ce cas, le Contractant en informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours).

8.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou de Location et à lui proposer en priorité le Transfert ou la Location. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie, la date limite pour sa réalisation et annexer une copie de la proposition du tiers lorsqu'elle existe.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements et/ou de l'Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de Location ou de Transfert au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

8.3 Sanctions

En cas de non-respect du droit de préférence par le Contractant, les dispositions de l'Article 1123 du Code civil s'appliqueront.

Article 9 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de

l'emploi et la solidarité suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE
4 Rue Félix Pauger
49070 SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE

Article 10 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du

27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Article 12 Intuitu personae

12.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Preneur pourra transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations de l'Article « Droit de Préférence ».

12.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Contractant. De même, les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Preneur.

Aux fins d'obtention de cet accord, la partie cédante transmettra un mois avant la cession projetée (dette ou créance), le projet de cession à la partie cédée ainsi que l'identité du cessionnaire par écrit.

A compter de cette notification, la partie cédée disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour faire part de son accord ou de son refus à la partie cédante.

Article 13 Stipulations diverses

13.1 Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties conviennent expressément et en toute connaissance de cause de renoncer à se prévaloir des dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil pour remettre en cause les conditions de la Convention. Notamment, elles renoncent à se prévaloir d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendrait son exécution excessivement onéreuse et acceptent d'en assumer le risque.

13.2 Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention, laquelle constitue un contrat conclu de gré à gré entre les Parties au sens de l'article 1110 du Code civil.

13.3 Le Contractant ne pourra octroyer aucun droit à une quelconque autre personne qui aurait pour effet de conditionner ou d'empêcher le renouvellement de la Convention ou l'exercice par le Contractant de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention.

Article 14 Confidentialité et obligation d'information

14.1 Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations:

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement

protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;

- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

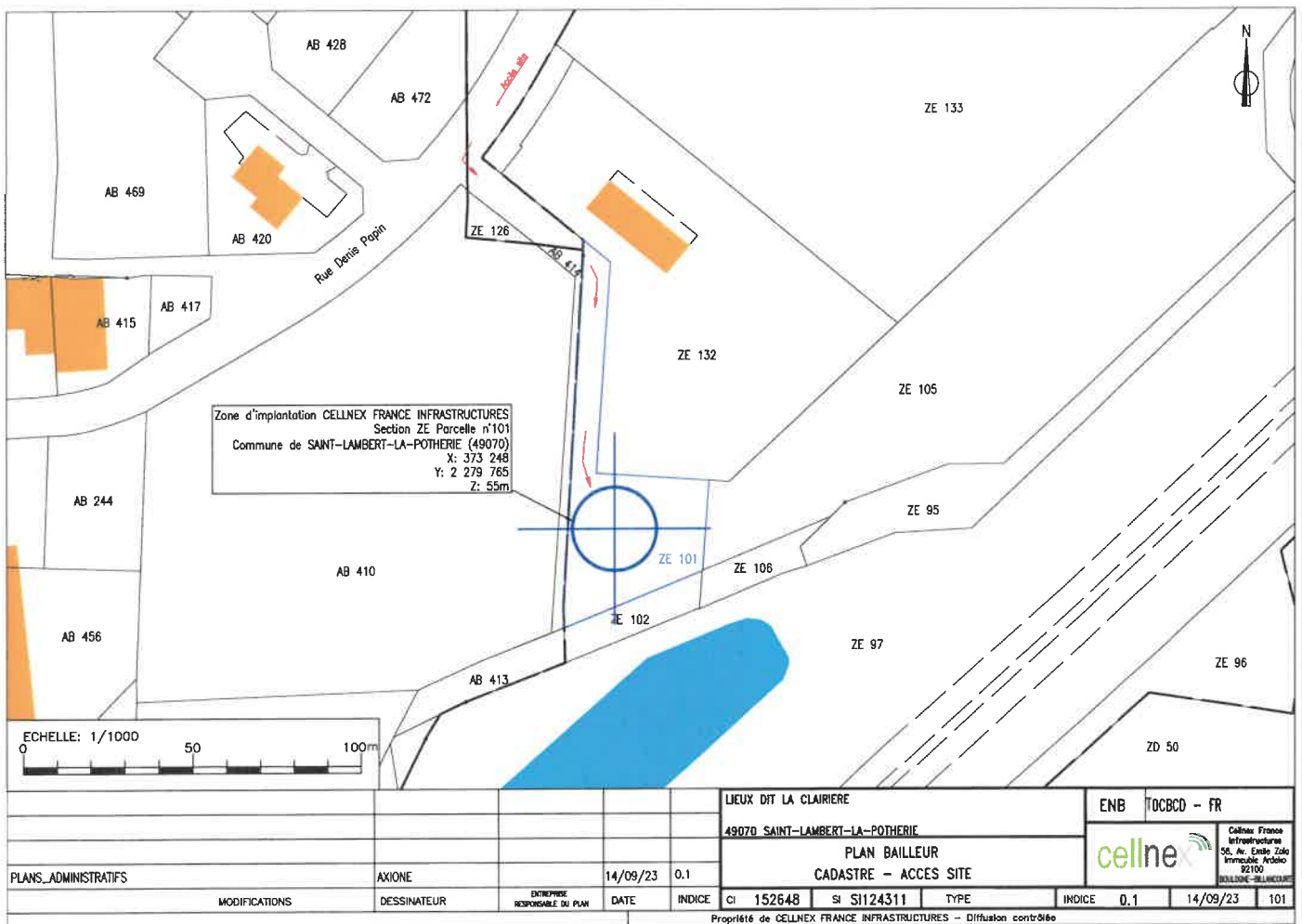
14.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

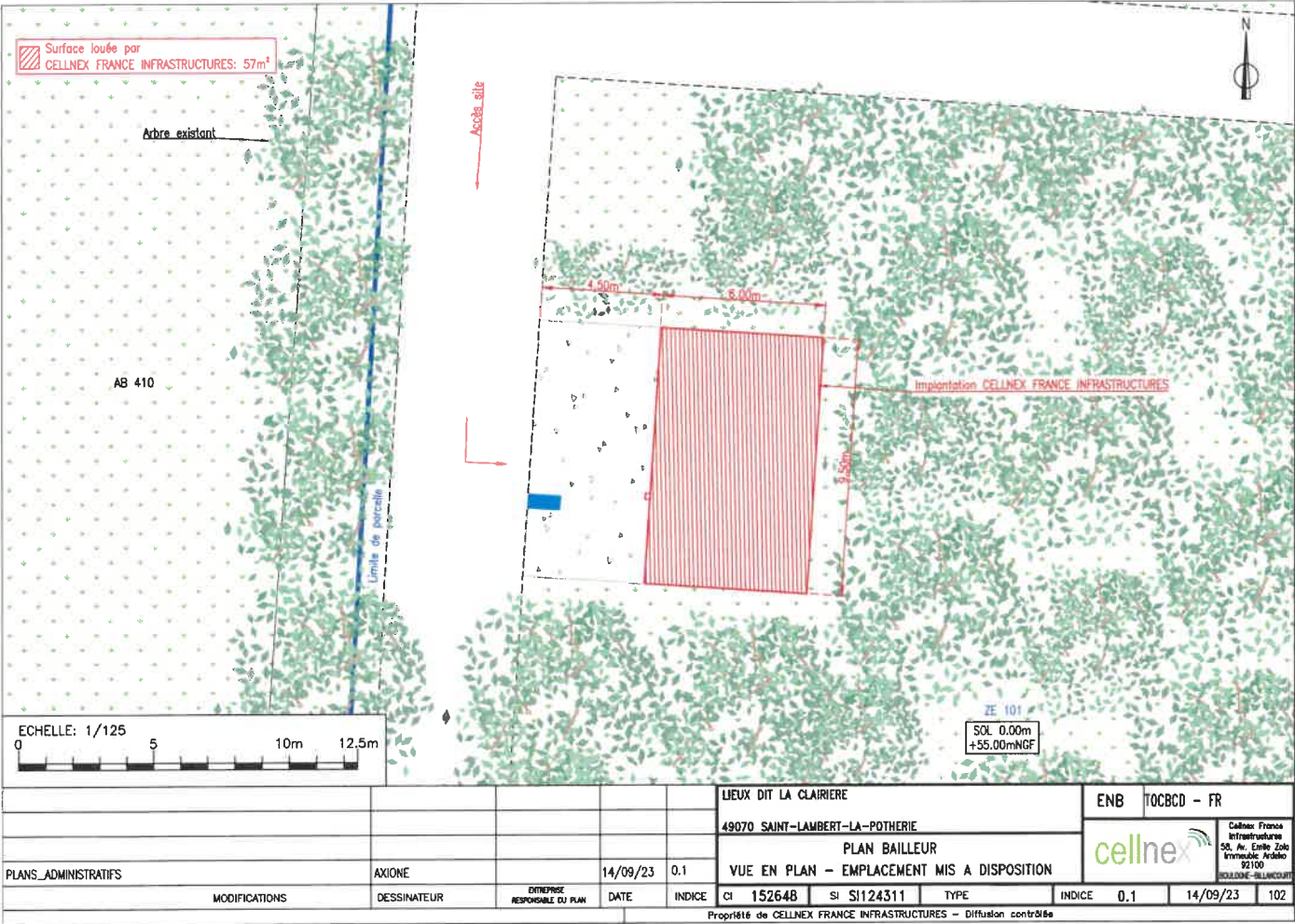
A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**



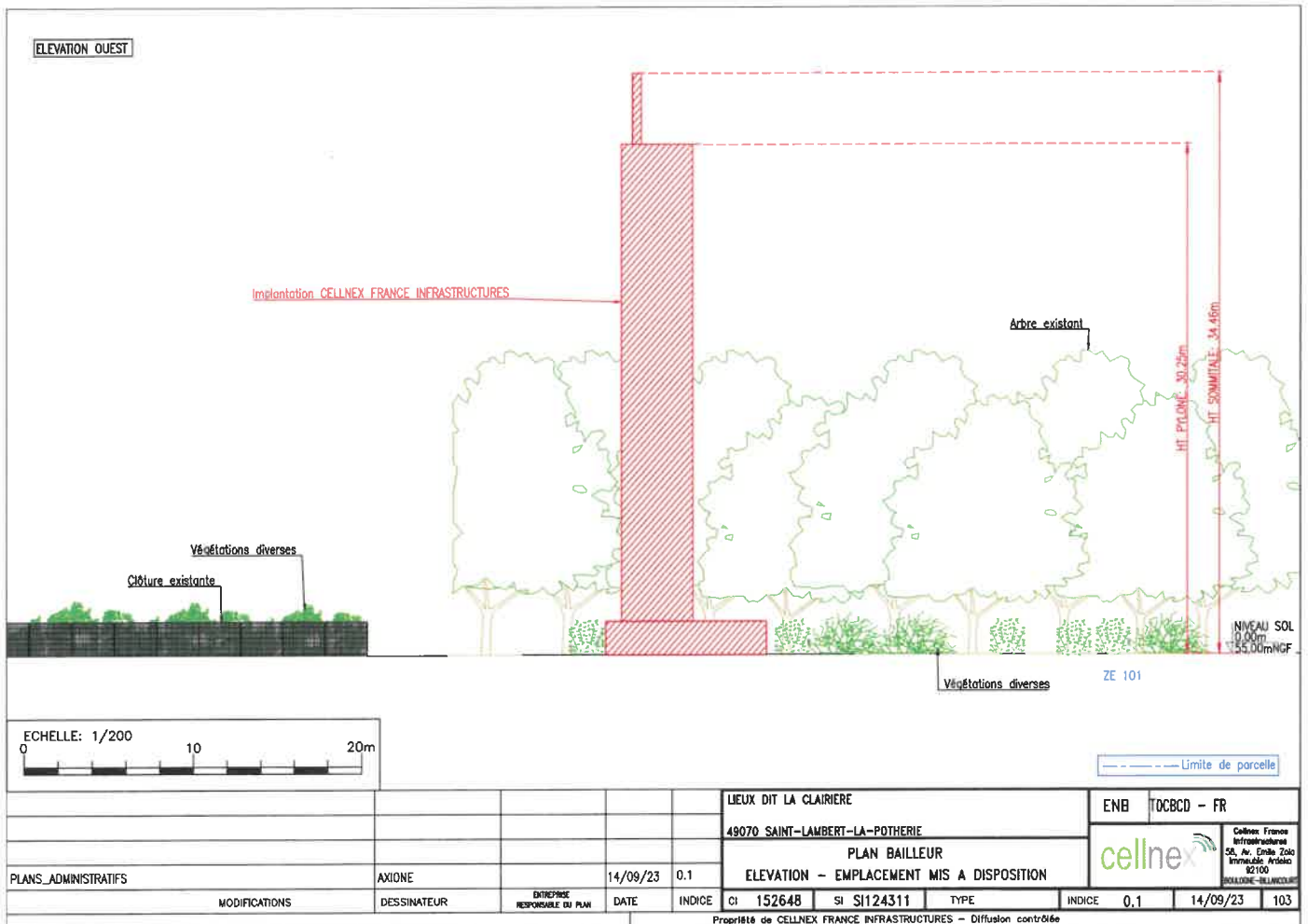


Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_117-DE



ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette Annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Preneur : Cellnex France Infrastructures	Interlocuteur :	Tél :
--	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T0CBCD	Nom et adresse du site : SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE
--	--

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par le Preneur

Validation par :

Validation oui ☐ non ☐ Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du Preneur :

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

Mairie de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE
4 Rue Félix Pauger
49070 SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE

Cellnex France Infrastructures
58 Avenue Emile Zola,
Immeuble Ardeko
92100 Boulogne-Billancourt

....., le

**Objet : Immeuble situé à SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE (49070), Lieu-dit La Clairière, section ZE
parcelle 101
Site CI 152648 / T 0CBCD / SI 124311 / FR**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée devant le site permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ Interlocuteurs

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,
58 Avenue Emile Zola,
92100, Boulogne Billancourt

○ Interlocuteurs Contractant

- Nom de la personne à contacter : Henri VOISINE (1^{er} Adjoint)
- Numéro de téléphone : 06 87 14 97 07
- Adresse courriel : henri.voisine@orange.fr

ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes physiques (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
 - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
 - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

Divulgaration des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen

NC

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexacts ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
- et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter personaldata@cellnextelecom.com.

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023 /118

**3.2 Vente parcelle
communale pour ZAC de
Gagné : Parcelle n°81**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/11/2023

3.2 Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°81

Rapporteur : Henri VOISINE, adjoint à l'aménagement du territoire

Vu l'avis des Domaines du 12 février 2020, actualisé le 4 février 2021 et le 6 décembre 2022

Vu la délibération 2022-133 du 12 décembre 2022 fixant le prix de vente des parcelles HT,

Vu la demande de rescrit fiscal et la réponse du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 27 mars 2023 qui valide le montant de TVA sur marge de chaque parcelle,

Considérant les offres d'achat parvenues en Mairie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la vente du lot n°81 de la ZAC de Gagné aux demandeurs (ou à toute SCI qui viendrait à s'y substituer) pour le prix mentionné ci-dessous. Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge des acquéreurs

AUTORISE Madame La Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tous documents afférents à ce dossier.

N° lot	N° parcelle	Adresse	Surface	Surface plancher	Acquéreurs	Prix HT	Prix TTC
81	AC 497	2 rue Geneviève ANTHONIOZ DE GAULLE	602 m ²	241 m ²	GESLIN Anne – LE Pierre-Yves	113 702,00 €	135 014,21 €

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, YOU Didier

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/119

**3.2 Vente parcelle
communale pour ZAC de
Gagné : Parcelle n°91**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/11/2023

3.2 Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°91

Rapporteur : Henri VOISINE, adjoint à l'aménagement du territoire

Vu l'avis des Domaines du 12 février 2020, actualisé le 4 février 2021 et le 6 décembre 2022

Vu la délibération 2022-133 du 12 décembre 2022 fixant le prix de vente des parcelles HT,

Vu la demande de rescrit fiscal et la réponse du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 27 mars 2023 qui valide le montant de TVA sur marge de chaque parcelle,

Considérant les offres d'achat parvenues en Mairie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la vente du lot n°91 de la ZAC de Gagné aux demandeurs (ou à toute SCI qui viendrait à s'y substituer) pour le prix mentionné ci-dessous. Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge des acquéreurs

AUTORISE Madame La Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tous documents afférents à ce dossier.

N° lot	N° parcelle	Adresse	Surface	Surface plancher	Acquéreurs	Prix HT	Prix TTC
91	AC 507	9 rue Geneviève ANTHONIOZ DE GAULLE	355 m²	150 m²	TIRIAULT Luna - RIAN Valentin	59 680,00 €	70 773,80 €

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier



SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023 /120

**3.2 Vente parcelle
communale pour ZAC de
Gagné : Parcelle n°92**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/11/2023

3.2 Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°92

Rapporteur : Henri VOISINE, adjoint à l'aménagement du territoire

Vu l'avis des Domaines du 12 février 2020, actualisé le 4 février 2021 et le 6 décembre 2022

Vu la délibération 2022-133 du 12 décembre 2022 fixant le prix de vente des parcelles HT,

Vu la demande de rescrit fiscal et la réponse du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 27 mars 2023 qui valide le montant de TVA sur marge de chaque parcelle,

Considérant les offres d'achat parvenues en Mairie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la vente du lot n°92 de la ZAC de Gagné aux demandeurs (ou à toute SCI qui viendrait à s'y substituer) pour le prix mentionné ci-dessous. Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge des acquéreurs

AUTORISE Madame La Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tous documents afférents à ce dossier.

N° lot	N° parcelle	Adresse	Surface	Surface plancher	Acquéreurs	Prix HT	Prix TTC
92	AC 508	7 rue Geneviève ANTHONIOZ DE GAULLE	437 m²	175 m²	COLLIGNON Solenn et Romain	76 159,00 €	90 354,06 €

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/121

**1.3 – Convention et avenants
conventions SIEML ZAC de
Gagné**

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17
Date d'affichage : 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

1.3 Avenant à la convention avec le SIEML ZAC de Gagné Tranche 2A

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la ZAC de Gagné, il revient au SIEML d'assurer la maîtrise d'œuvre d'extension des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de réseaux télécom.

Pour ce qui est des travaux d'extension du réseau électrique basse tension, une participation du SIEML intervient à hauteur de 40%. Pour le reste, la totalité est à la charge de la commune qui est aménageur de la ZAC.

Pour acter cette collaboration, la commune et le SIEML ont signé des conventions de maîtrise d'œuvre temporaire, qui fixent leurs obligations réciproques.

Toutefois les travaux ainsi que les coûts ayant évolué sur la ZAC de Gagné, il vous est proposé un avenant pour la Tranche 2 qui permet de mettre à jour les conditions d'intervention ainsi que les montants.

Pour la Tranche 2, le montant initial à la charge de la commune était de 325 398,59€ TTC et celui-ci est ramené à 225 462,26€ TTC comme indiqué dans l'avenant n°1, sachant que par rapport à la convention initiale, la tranche 2BIS est venue s'ajouter (166 593,51€) et les îlots G et I font l'objet de conventions indépendantes (56 025,50€).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les conditions mentionnées dans l'avenant à la convention telle qu'annexée à la délibération,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention, ainsi que tous les documents afférents à cette décision.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier

Avenant N° 1

à la convention de maîtrise d'ouvrage te

Opération n° 294.18.01

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_121-DE



Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire
et

La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE

Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire
(Article 2 – II de la loi MOP)

Entre les soussignés,

La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE, représentée par le Maire,
Madame Corinne GROSSET

et ci-après désignée par La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE en vertu des pouvoirs qui
lui ont été délégués par délibération du Conseil communal en date du

d'une part,

et ci-après désignée par La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE en vertu des pouvoirs qui
lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration en date du

d'une part,

et

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est
situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, et désigné ci-après « le Siéml ».

d'autre part,

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications apportées au projet des travaux
de desserte du secteur ZAC DE GAGNE – Tranche 2 sur votre commune.

Article 2 – Nouveaux montants de la convention

Les nouveaux montants de la convention prenant en compte les travaux modificatifs définis à l'Article 1 ressortent à :

	Travaux
Masse initiale à charge de la mairie :	325 398,59 € TTC
Nouveau montant estimé à charge de la commune (voir annexe 1) :	225 462,26 € TTC

Article 3 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution reste inchangé.

Article 4

Pour La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE
Le

Pour le SIEMML, le 5 avril 2023

Pour le Président et par délégation,
le directeur des infrastructures
Dominique PÉNOT



ANNEXE I
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE
OPERATION ZAC GAGNE - Tranche 2
SAINT LAMBERT LA POTHERIE
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

L'ensemble des travaux a été estimé à :

A - Maîtrise d'Ouvrage Siéml

I) Distribution Publique d'Energie Electrique

a) Renforcement	- €
b) Extension (Facturé)	92 391,17 €
c) Transformateur	- €

B - Maîtrise d'Ouvrage Communale

II) Travaux Hors Distribution Publique

a) Réseau d'éclairage public Fourreaux - Câbles (Facturé)	22 581,14 €
b) Réseau d'éclairage public - Matériels	64 334,99 €
c) Contrôle de conformité	184,90 €
d) Télécommunications - Extension (Facturé)	30 458,55 €
e) Génie civil de télécommunications Haut Débit	- €
f) Terrassement Réseau HTA	- €
g) Terrassement Réseaux GAZ (Facturé)	14 244,73 €

Les participations financières qui recouvrent l'ensemble des frais s'établissent ainsi en Euros HT :

Nature des travaux et prestations	MONTANT TRAVAUX	SIÉML	COMMUNE
A - Maîtrise d'Ouvrage Siéml			
I) Distribution Publique d'Energie Electrique			
a) Renforcement			
b) Extension (Facturé)	92 391,17 €	36 956,47 €	55 434,70 €
c) Transformateur			
Sous Total A	92 391,17 €	36 956,47 €	55 434,70 €
B - Maîtrise d'Ouvrage Communale			
II) Travaux Hors Distribution Publique			
a) Réseau d'éclairage public Fourreaux - Câbles (Facturé)	22 581,14 €		22 581,14 €
b) Réseau d'éclairage public - Matériels	64 334,99 €		64 334,99 €
c) Contrôle de conformité	184,90 €		184,90 €
d) Télécommunications - Extension (Facturé)	30 458,55 €		30 458,55 €
e) Génie civil de télécommunications Haut Débit			
f) Terrassement Réseau HTA			
g) Terrassement Réseaux GAZ (Facturé)	14 244,73 €		14 244,73 €
Sous Total HT B	131 804,31 €		131 804,31 €
Frais de Dossier, sur B 7,5%	9 885,32 €		9 885,32 €
TVA(sur B + Frais de Dossier) 20,0%	28 337,93 €		28 337,93 €
Sous Total TTC B	170 027,56 €		170 027,56 €
Totaux	262 418,73 €		225 462,26 €
Total TTC à charge de la commune			225 462,26 €

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/122

**1.3 – Conventions SIEML ZAC
de Gagné**

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17
Date d'affichage : 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHÉAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

1.3 Conventions avec le SIEML ZAC de Gagné : Îlot G et Îlot I

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire et à l'environnement

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la ZAC de Gagné, il revient au SIEML d'assurer la maîtrise d'œuvre d'extension des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de réseaux télécom.

Pour ce qui est des travaux d'extension du réseau électrique basse tension, une participation du SIEML intervient à hauteur de 40%. Pour le reste la totalité est à la charge de la commune qui aménageur de la ZAC.

Pour acter cette collaboration, la commune et le SIEML ont signé des conventions de maîtrise d'œuvre temporaire, qui fixent leurs obligations réciproques.

Suite à l'avenant à la convention pour la tranche 2, pour une meilleure lisibilité des coûts des travaux, des conventions spécifiques par îlot vous sont proposées pour les travaux de distribution électrique, d'éclairage public et de génie civil de télécommunication.

Pour l'îlot G, la participation de la commune s'élève à 18 263,03€ TTC comme l'annonce la convention annexée à la délibération.

Pour l'îlot I la participation de la commune s'élève à 37 762,47€ TTC comme l'annonce la convention annexée à la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les conditions mentionnées dans les conventions telles qu'annexées à la délibération,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que tous les documents afférents à cette décision.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

et

La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE

Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire

(Article 2 – II de la loi MOP)

Entre les soussignés,

La commue de SAINT LAMBERT LA POTHERIE, représentée par le Maire, Madame Corinne GROSSET et ci-après désignée par La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la commune en date du

d'une part,

et

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, et désigné ci-après « le Siéml ».

d'autre part,

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la réalisation coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, et de génie civil de télécommunications, La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE et le Siéml ont défini et arrêté une opération de desserte du secteur d'habitations **ZAC de Gagné – Ilôt G** à SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

Les travaux afférents à ce programme relèvent :

- de la maîtrise d'ouvrage du Siéml pour la réalisation d'un réseau électrique de distribution d'électricité
- de la maîtrise d'ouvrage de La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE pour la réalisation du génie civil de télécommunications.

Pour la réalisation de cette opération, La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE a souhaité désigner le Siéml sur le fondement de l'article 2 paragraphe II de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, telle qu'elle a été en dernier lieu modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 « maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation du génie civil télécommunications ».

Le Siéml accepte cette mission et s'engage à réaliser cette opération au nom et pour le compte de La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 – Enveloppes financières prévisionnelles et programmées

Le Siéml s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe prévisionnelle. La répartition financière est décrite en annexe I.

Dans le cas où au cours de la mission, La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE estimerait nécessaire d'apporter des modifications à cette opération ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant toute mise en œuvre de ces modifications.

ARTICLE 3 – Modalités de règlement financier

3 -1 – Maîtrise d'ouvrage du Siéml

Pour le règlement des dépenses liées à l'opération de réalisation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, le Siéml s'engage à régler la totalité des décomptes aux entreprises.

La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE règlera au Siéml sa participation financière, telle que définie à l'annexe 1 de la présente convention, sur présentation par le Siéml

- Participation : appels de participations

Les crédits nécessaires au règlement de la participation totale sont inscrits :

au compte : du Budget : de l'exercice :

sous les numéros suivants :

- N° SIRET du budget concerné :
- N° d'engagement :
- N° de service :

3 -2 – Maîtrise d'ouvrage de La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE

La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE s'engage à assurer le financement de l'opération de réalisation des travaux définis au paragraphe B de l'Annexe I dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle et son règlement sur présentation, par le Siéml, des situations et participations dues établis en fonction de l'avancement des travaux.

De plus, le Siéml émettra des titres de recette pour les frais de dossier.

La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE procèdera au paiement dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE et le Siéml sur le montant des sommes dues, La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE mandatera, dans le délai ci-dessus mentionné, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 4 – Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage temporaire

Pour l'exécution des missions confiées au Siéml, celui-ci sera représenté par son Président, Monsieur Jean Luc DAVY qui pourra déléguer tout ou partie de ses attributions.

ARTICLE 5 – Contenu de la mission du maître d'ouvrage temporaire

La mission du Siéml porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
- Etude et choix des fournisseurs
- Signature et gestion de marchés de travaux et fournitures ; versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, suivi et réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission (cf annexe 2).

ARTICLE 6 – Contrôle administratif et technique

La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Siéml devra donc laisser libre accès à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE et à ses agents habilités, à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers afférents à celles-ci.

Les éventuelles observations de La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE seront communiquées uniquement au Siéml.

6 -1 – Règles de passation des contrats

Les contrats sont passés par le Siéml.

6 -2 – Procédure de contrôle administratif

Le service chargé d'exercer le contrôle de légalité des actes est celui du Siéml, à savoir la Préfecture de Maine et Loire.

6 -3 – Délai

Le Siéml s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la date d'acceptation du mandat prévue à l'article 2. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

Pour l'application des articles 8 et 9 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

6-4 - Accord sur la réception des ouvrages

Une concertation entre le Siéml et La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE fixera la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Siéml, pour chaque opération, selon les modalités suivantes :

- Avant l'opération préalable à la réception prévue à l'article 41-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié), le Siéml organisera une visite des ouvrages à réceptionner.
- Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu. Le Siéml s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le SIÉML établira, en concertation avec La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE, la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.
- La réception emporte transfert au Siéml de la garde des ouvrages. Le Siéml en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 7 – Mise à la disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages qui relèvent de sa maîtrise d'ouvrage sont mis à la disposition de La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Siéml ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE et le Siéml. Ce constat doit faire notamment mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

En cas de litige au titre des garanties de bon fonctionnement des biens d'équipements ou de garanties décennales, toute action contentieuse reste à la seule compétence de La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

Le Siéml ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 – Achèvement de la mission

La mission du Siéml prend fin après exécution des opérations suivantes ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception
- Mise à disposition des ouvrages
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- Transmission à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE des factures définitives de l'opération

A cette date, s'il subsiste des litiges entre le Siéml et certains co-contractants au titre d'une opération, le Siéml est tenu de remettre à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

ARTICLE 9 – Frais de dossier

Pour l'exercice de sa mission, le Siéml percevra des frais de dossier calculés sur la base du montant hors taxe de l'opération défini dans l'annexe I.

Ces frais de dossier comprennent tous les frais occasionnés au Siéml pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats de commandes passés pour la réalisation des opérations.

Les modalités de paiement sont définies à l'article 3-2.

ARTICLE 10 – Mesure coercitive et de résiliation

Si le Siéml est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE peut résilier la présente convention. Le Siéml ne pourra alors prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Siéml, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le Siéml a alors droit à une indemnité de 25 % du forfait de sa rémunération pour l'opération concernée.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Le Siéml est alors rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé

immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Siéml et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Siéml doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Siéml doit remettre l'ensemble des dossiers à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

ARTICLE 11 – Dispositions diverses

a - Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission définie à l'article 8 sans excéder une période maximale de trois ans.

b – Capacité d'ester en justice

Le Siéml pourra agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Siéml informera avant toute action La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Siéml pour les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

Article 12 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

Fait à Ecoflant en un exemplaire, le 22 août 2023

Pour La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE

Pour le Siéml ,

Le

Pour le Président et par délégation,
le directeur des infrastructures
Dominique PÉNOT



ANNEXE I
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE
OPERATION SECTEUR D'HABITATIONS ZAC DE GAGNE - ILOT G
SAINT LAMBERT LA POTHERIE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

L'ensemble des travaux a été estimé à:

A - Maîtrise d'Ouvrage Siéml

I) Distribution Publique d'Energie Electrique

a) Renforcement	- €
b) Extension	13 149,48 €

B - Maîtrise d'Ouvrage Communale

II) Travaux Hors Distribution Publique

a) Réseau d'éclairage public Fourreaux	- €
b) Réseau d'éclairage public - Matériels	- €
c) Contrôle de conformité	- €
d) Génie civil de télécommunications Haut Débit	6 818,14 €
e) Réseau de sonorisation	- €
f) Terrassement Réseaux divers	- €

Les participations financières qui recouvrent l'ensemble des frais s'établissent ainsi en Euros HT :

Nature des travaux et prestations	MONTANT TRAVAUX	SIÉML	COMMUNE
A - Maîtrise d'Ouvrage Siéml			
I) Distribution Publique d'Energie Electrique			
a) Renforcement			
b) Extension	13 149,48 €	5 259,79 €	7 889,69 €
Sous Total HT A	13 149,48 €	5 259,79 €	7 889,69 €
TVA(sur A) 20%			1 577,94 €
sous Total TTC : A			9 467,63 €
B - Maîtrise d'Ouvrage Communale			
II) Travaux Hors Distribution Publique			
a) Réseau d'éclairage public Fourreaux			
b) Réseau d'éclairage public - Matériels			
c) Contrôle de conformité			
d) Génie civil de télécommunications Haut Débit	6 818,14 €		6 818,14 €
e) Réseau de sonorisation			
f) Terrassement Réseaux divers			
Sous Total HT B	6 818,14 €		6 818,14 €
Frais de Dossier, sur B 7,5%	511,36 €		511,36 €
TVA(sur B + Frais de Dossier) 20,0%	1 465,90 €		1 465,90 €
Sous Total TTC B	8 795,40 €		8 795,40 €
Totaux	21 944,88 €	5 259,79 €	18 263,03 €
Total TTC à charge demandeur			18 263,03 €

ANNEXE 2 – Mission du maître d'ouvrage temporaire

a – Gestion des marchés – Réception des ouvrages

- établissement des avant-projets sommaires qui seront soumis à l'approbation de La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE ;
- établissement des bons de commande pour la mission CSPS ;
- établissement des bons de commande pour l'exécution des travaux ;
- vérification des décomptes de prestations ;
- transmission à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE des décomptes pour règlement ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception qui seront soumis à l'approbation de La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- établissement et notification des décomptes généraux ;
- règlement des litiges éventuels ;
- transmission à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE des décomptes généraux pour approbation et règlement ;
- établissement et remise à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables ;
- établissement du bilan général des dépenses.

b – Gestion administrative et notamment

- relations avec les concessionnaires et autres exploitants d'ouvrages, autorisations ;
- d'une manière générale, toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- suivi des procédures correspondantes et information à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

c – Actions en justice pour

- litiges avec les tiers
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans chaque opération jusqu'au transfert des ouvrages à La commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

et

La commune de Saint Lambert La Potherie

Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire

(Article 2 – II de la loi MOP)

Entre les soussignés,

La commune de Saint Lambert La Potherie, représentée par le Maire, Madame Corinne GROSSET et ci-après désignée par La commune de Saint Lambert La Potherie en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la commune en date du

d'une part,

et

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, et désigné ci-après « le Siéml ».

d'autre part,

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la réalisation coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de génie civil de télécommunications La commune de Saint Lambert La Potherie et le Siéml ont défini et arrêté une opération de desserte du secteur d'habitations ZAC de Gagné – Ilôt I à SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

Les travaux afférents à ce programme relèvent :

- de la maîtrise d'ouvrage du Siéml **pour la réalisation d'un réseau électrique de distribution d'électricité**
- de la maîtrise d'ouvrage de La commune de Saint Lambert La Potherie **pour la réalisation du génie civil de télécommunications, d'un réseau d'éclairage public.**

Pour la réalisation de cette opération, La commune de Saint Lambert La Potherie a souhaité désigner le Siéml sur le fondement de l'article 2 paragraphe II de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, telle qu'elle a été en dernier lieu modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 « maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation du génie civil télécommunications ».

Le Siéml accepte cette mission et s'engage à réaliser cette opération au nom et pour le compte de La commune de Saint Lambert La Potherie dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 – Enveloppes financières prévisionnelles et programmées

Le Siéml s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe prévisionnelle. La répartition financière est décrite en annexe I.

Dans le cas où au cours de la mission, La commune de Saint Lambert La Potherie estimerait nécessaire d'apporter des modifications à cette opération ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant toute mise en œuvre de ces modifications.

ARTICLE 3 – Modalités de règlement financier

3 -1 – Maîtrise d'ouvrage du Siéml

Pour le règlement des dépenses liées à l'opération de réalisation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, le Siéml s'engage à régler la totalité des décomptes aux entreprises.

La commune de Saint Lambert La Potherie règlera au Siéml sa participation financière, telle que définie à l'annexe 1 de la présente convention, sur présentation par le Siéml

- Participation : appels de participations

Les crédits nécessaires au règlement de la participation totale sont inscrits :

au compte : du Budget : de l'exercice :

sous les numéros suivants :

- N° SIRET du budget concerné :
- N° d'engagement :
- N° de service :

3 -2 – Maîtrise d'ouvrage de La commune de Saint Lambert La Potherie

La commune de Saint Lambert La Potherie s'engage à assurer le financement de l'opération de réalisation des travaux définis au paragraphe B de l'Annexe I dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle et son règlement sur présentation, par le Siéml, des situations et participations dues établis en fonction de l'avancement des travaux.

De plus, le Siéml émettra des titres de recette pour les frais de dossier.

La commune de Saint Lambert La Potherie procédera au paiement dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre La commune de Saint Lambert La Potherie et le Siéml sur le montant des sommes dues, La commune de Saint Lambert La Potherie mandatera, dans le délai ci-dessus mentionné, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 4 – Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage temporaire

Pour l'exécution des missions confiées au Siéml, celui-ci sera représenté par son Président, Monsieur Jean Luc DAVY qui pourra déléguer tout ou partie de ses attributions.

ARTICLE 5 – Contenu de la mission du maître d'ouvrage temporaire

La mission du Siéml porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
- Etude et choix des fournisseurs
- Signature et gestion de marchés de travaux et fournitures ; versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, suivi et réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission (cf annexe 2).

ARTICLE 6 – Contrôle administratif et technique

La commune de Saint Lambert La Potherie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Siéml devra donc laisser libre accès à La commune de Saint Lambert La Potherie et à ses agents habilités, à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers afférents à celles-ci.

Les éventuelles observations de La commune de Saint Lambert La Potherie seront communiquées uniquement au Siéml.

6 -1 – Règles de passation des contrats

Les contrats sont passés par le Siéml.

6 -2 – Procédure de contrôle administratif

Le service chargé d'exercer le contrôle de légalité des actes est celui du Siéml, à savoir la Préfecture de Maine et Loire.

6 -3 – Délai

Le Siéml s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la date d'acceptation du mandat prévue à l'article 2. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

Pour l'application des articles 8 et 9 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

6-4 - Accord sur la réception des ouvrages

Une concertation entre le Siéml et La commune de Saint Lambert La Potherie fixera la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Siéml, pour chaque opération, selon les modalités suivantes :

- Avant l'opération préalable à la réception prévue à l'article 41-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié), le Siéml organisera une visite des ouvrages à réceptionner.
- Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu. Le Siéml s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le SIÉML établira, en concertation avec La commune de Saint Lambert La Potherie, la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée à La commune de Saint Lambert La Potherie.
- La réception emporte transfert au Siéml de la garde des ouvrages. Le Siéml en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 7 – Mise à la disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages qui relèvent de sa maîtrise d'ouvrage sont mis à la disposition de La commune de Saint Lambert La Potherie après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Siéml ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si La commune de Saint Lambert La Potherie demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par La commune de Saint Lambert La Potherie et le Siéml. Ce constat doit faire notamment mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à La commune de Saint Lambert La Potherie.

En cas de litige au titre des garanties de bon fonctionnement des biens d'équipements ou de garanties décennales, toute action contentieuse reste à la seule compétence de La commune de Saint Lambert La Potherie.

Le Siéml ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 – Achèvement de la mission

La mission du Siéml prend fin après exécution des opérations suivantes ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception
- Mise à disposition des ouvrages
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- Transmission à La commune de Saint Lambert La Potherie des factures définitives de l'opération

A cette date, s'il subsiste des litiges entre le Siéml et certains co-contractants au titre d'une opération, le Siéml est tenu de remettre à La commune de Saint Lambert La Potherie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

ARTICLE 9 – Frais de dossier

Pour l'exercice de sa mission, le Siéml percevra des frais de dossier calculés sur la base du montant hors taxe de l'opération défini dans l'annexe I.

Ces frais de dossier comprennent tous les frais occasionnés au Siéml pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats de commandes passés pour la réalisation des opérations.

Les modalités de paiement sont définies à l'article 3-2.

ARTICLE 10 – Mesure coercitive et de résiliation

Si le Siéml est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, La commune de Saint Lambert La Potherie peut résilier la présente convention. Le Siéml ne pourra alors prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Siéml, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le Siéml a alors droit à une indemnité de 25 % du forfait de sa rémunération pour l'opération concernée.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Le Siéml est alors rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé

immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Siéml et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Siéml doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Siéml doit remettre l'ensemble des dossiers à La commune de Saint Lambert La Potherie.

ARTICLE 11 – Dispositions diverses

a - Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission définie à l'article 8 sans excéder une période maximale de trois ans.

b – Capacité d'ester en justice

Le Siéml pourra agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Siéml informera avant toute action La commune de Saint Lambert La Potherie.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Siéml pour les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de La commune de Saint Lambert La Potherie.

Article 12 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

Fait à Écouflant en un exemplaire, le 13 octobre 2023

Pour La commune de Saint Lambert La Potherie

Le

Pour le Siéml ,

Pour le Président et par délégation,
le directeur des infrastructures
Dominique PÉNOT



ANNEXE I
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE
OPERATION
 Secteur d'habitations ZAC de Gagné - Ilôt I
 SAINT LAMBERT LA POTHERIE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

L'ensemble des travaux a été estimé à:

A - Maîtrise d'Ouvrage Siéml

I) Distribution Publique d'Energie Electrique

a) Renforcement	- €
b) Extension	21 701,11 €

B - Maîtrise d'Ouvrage Communale

II) Travaux Hors Distribution Publique

a) Réseau d'éclairage public Fourreaux	2 298,04 €
b) Réseau d'éclairage public - Matériels	8 509,86 €
c) Contrôle de conformité	97,95 €
d) Génie civil de télécommunications Haut Débit	6 255,13 €
e) Réseau de sonorisation	- €
f) Terrassement Réseaux divers	- €

Les participations financières qui recouvrent l'ensemble des frais s'établissent ainsi en Euros HT :

Nature des travaux et prestations	MONTANT TRAVAUX	SIÉML	COMMUNE
A - Maîtrise d'Ouvrage Siéml			
I) Distribution Publique d'Energie Electrique			
a) Renforcement			
b) Extension	21 701,11 €	8 680,44 €	13 020,67 €
Sous Total HT A	21 701,11 €	8 680,44 €	13 020,67 €
TVA(sur A) 20%			2 604,13 €
sous Total TTC : A			15 624,80 €
B - Maîtrise d'Ouvrage Communale			
II) Travaux Hors Distribution Publique			
a) Réseau d'éclairage public Fourreaux	2 298,04 €		2 298,04 €
b) Réseau d'éclairage public - Matériels	8 509,86 €		8 509,86 €
c) Contrôle de conformité	97,95 €		97,95 €
d) Génie civil de télécommunications Haut Débit	6 255,13 €		6 255,13 €
e) Réseau de sonorisation			
f) Terrassement Réseaux divers			
Sous Total HT B	17 160,98 €		17 160,98 €
Frais de Dossier, sur B 7,5%	1 287,07 €		1 287,07 €
TVA(sur B + Frais de Dossier) 20,0%	3 689,62 €		3 689,62 €
Sous Total TTC B	22 137,67 €		22 137,67 €
Totaux	43 838,78 €	8 680,44 €	37 762,47 €
Total TTC à charge de la commune			37 762,47 €

ANNEXE 2 – Mission du maître d'ouvrage temporaire

a – Gestion des marchés – Réception des ouvrages

- établissement des avant-projets sommaires qui seront soumis à l'approbation de La commune de Saint Lambert La Potherie ;
- établissement des bons de commande pour la mission CSPS ;
- établissement des bons de commande pour l'exécution des travaux ;
- vérification des décomptes de prestations ;
- transmission à La commune de Saint Lambert La Potherie des décomptes pour règlement ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception qui seront soumis à l'approbation de La commune de Saint Lambert La Potherie ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- établissement et notification des décomptes généraux ;
- règlement des litiges éventuels ;
- transmission à La commune de Saint Lambert La Potherie des décomptes généraux pour approbation et règlement ;
- établissement et remise à La commune de Saint Lambert La Potherie des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables ;
- établissement du bilan général des dépenses.

b – Gestion administrative et notamment

- relations avec les concessionnaires et autres exploitants d'ouvrages, autorisations ;
- d'une manière générale, toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- suivi des procédures correspondantes et information à La commune de Saint Lambert La Potherie.

c – Actions en justice pour

- litiges avec les tiers
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans chaque opération jusqu'au transfert des ouvrages à La commune de Saint Lambert La Potherie.

SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération DEL2023/123
8.4 Zone d'accélération des
énergies renouvelables :
modalités de concertation

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 novembre à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BROUARD Vincent, DAVID Vincent, DENECHAU Vincent, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, PERDREAU Christine, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absents avec pouvoir : BONNAUD Delphine donne pouvoir à GILLET Thomas

DEMESLAY Magali donne pouvoir à VOISINE Henri

VERNOUX Virginie donne pouvoir à HUMEAU Marie

CHEVALIER DU FAU Vanessa donne pouvoir à ECHELARD David

Absent sans pouvoir : LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : YOU Didier

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

Date d'affichage : 28/11/2023

8.4 Zone d'accélération des énergies renouvelables : modalités de concertation

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'ENR.

Ces zones d'accélération des ENR :

- Facilitent et coordonnent la programmation et le suivi du développement des ENR. Elles sont définies par les communes, après concertation du public et des avis des services de l'État.
- Offrent un avantage aux porteurs de projets, qui bénéficient de procédures simplifiées et accélérées pour l'instruction des demandes d'autorisation, la réalisation des enquêtes publiques et le raccordement au réseau.
- devraient permettre aux communes de bénéficier d'un soutien financier pour réaliser des études préalables.
- Devront être intégrés aux documents d'urbanisme (ScoT – PLUi) par modification simplifiée.

Il s'agit donc d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'ENR. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors.

Suite à différents échanges, ALM a proposé une démarche commune sur le territoire de la Communauté urbaine. ALM centralise et coordonne le travail des communes, mais ce sont bien les Conseils municipaux qui doivent valider ces zones d'accélération.

Des ateliers territoriaux ont permis de s'approprier les enjeux autour des ENR sur ALM et d'identifier des zones propices à l'émergence d'installations locales de production d'énergies renouvelables. Une première cartographie, par filière énergétique, est en cours d'élaboration.

Le document final sera présenté au Conseil municipal pour approbation.

Avant cela, il est nécessaire de définir les modalités de concertation du public.

La proposition est la suivante :

- Les dates de la concertation : du 29/11 au 22/12/2023
- Le dossier de concertation consultable à l'accueil de la mairie
- Le dossier de consultation disponible sur le site internet de la commune ou par un lien y renvoyant
- Les observations du public pourront être formulées par courrier adressé à la Mairie ou directement sur le recueil papier en mairie, mais également par voie numérique à l'adresse électronique zaenr@saintlambertlapotherie.fr ou via une page dédiée sur le site d'Angers Loire Métropole.

Vu le code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation,

Vu la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir arrêter les modalités

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le
ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_123-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte les propositions telles que décrites ci-dessus,

Autorise Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 27 novembre 2023,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, YOU Didier



Bois-énergie Saint-Lambert-la-Potherie

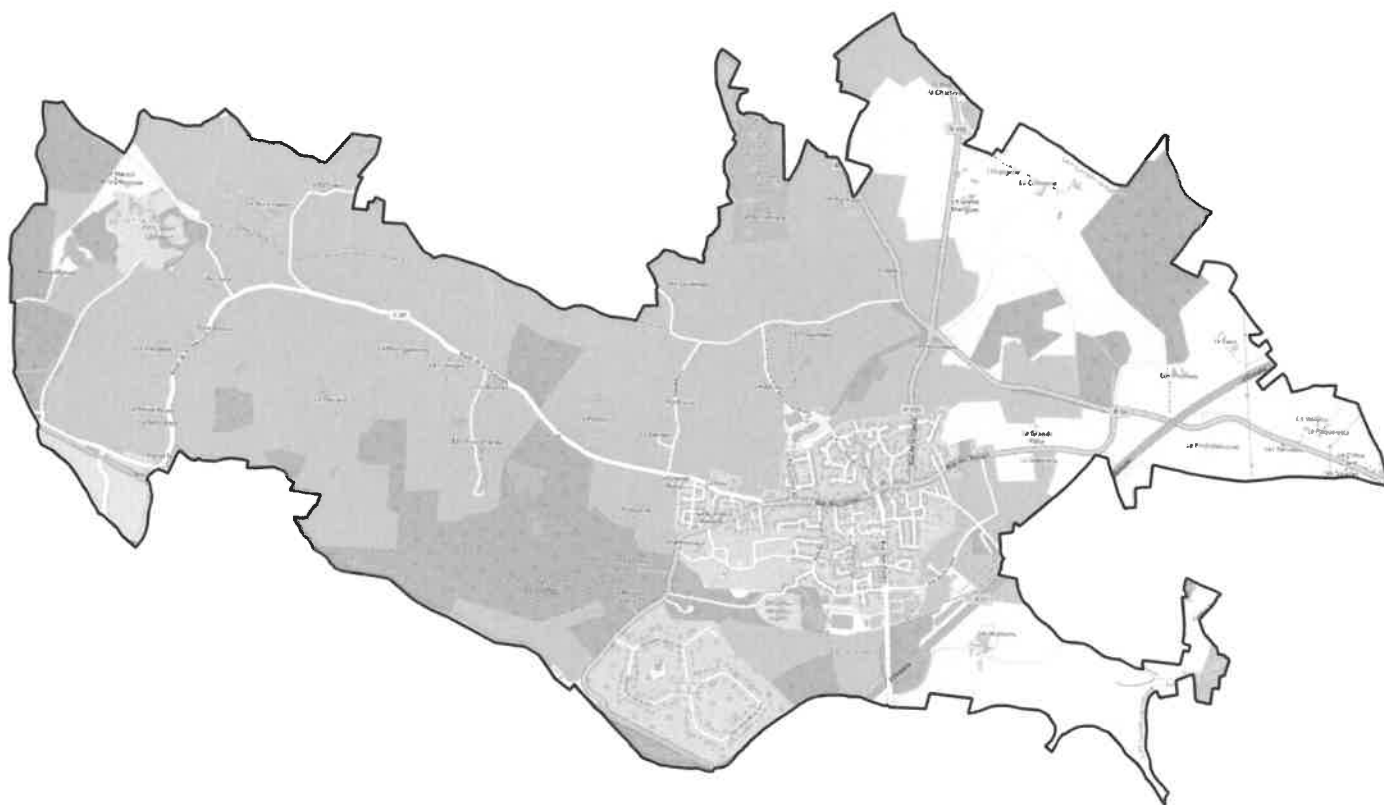
Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le



ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_123-DE

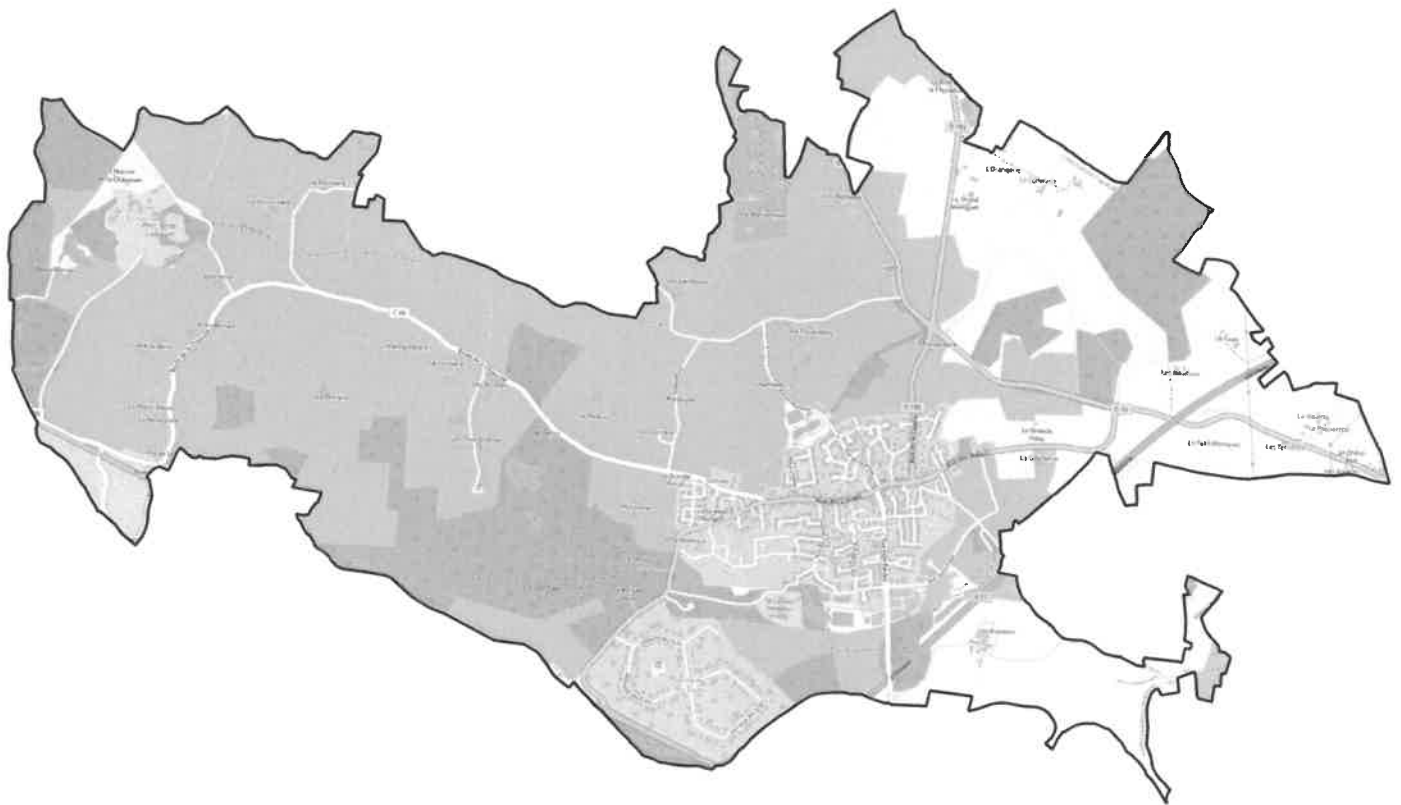


0 1 km

■ Zone d'accélération bois-énergie

Saint-Lambert-la-Potherie

ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_123-DE



0 1 km

■ Zone d'accélération éolien

Géothermie Saint-Lambert-la-Potherie

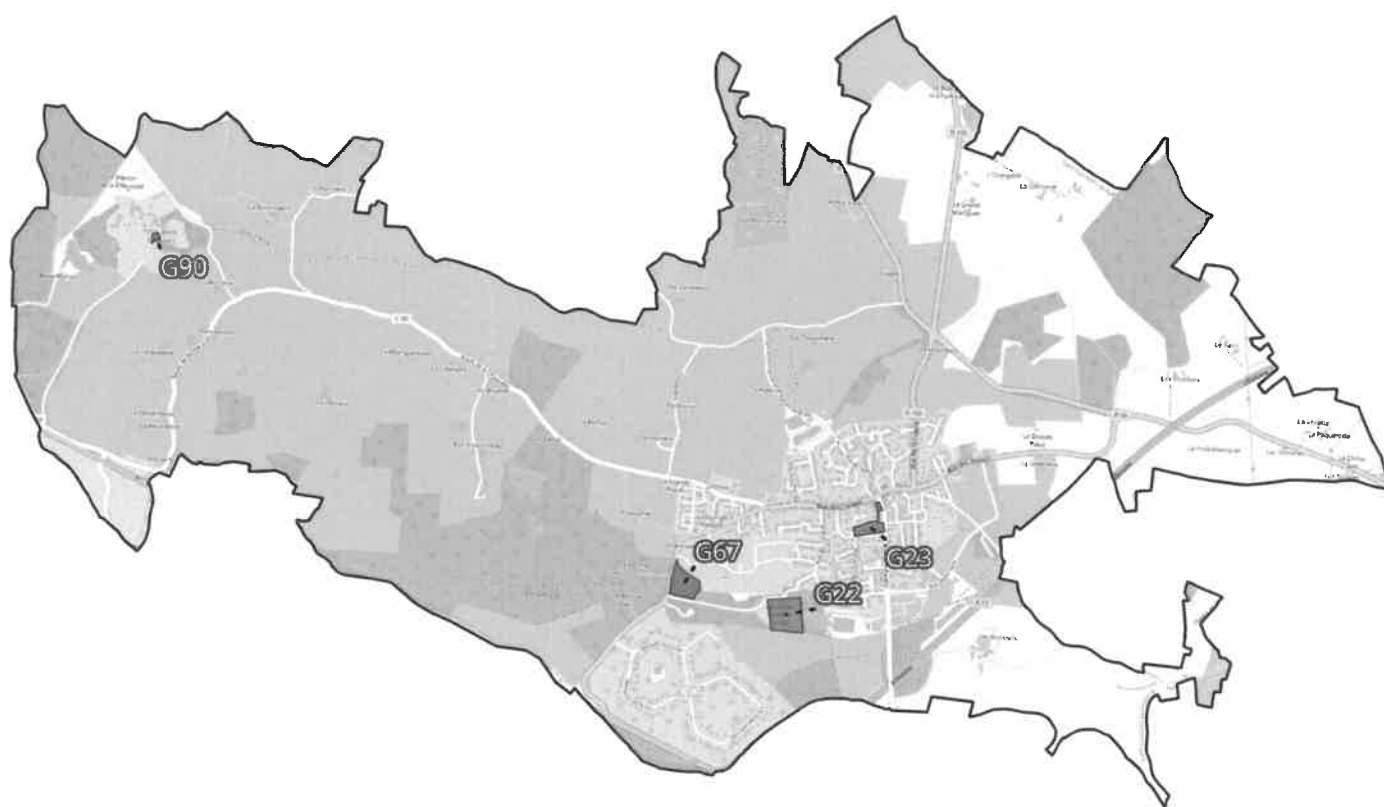
Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le



ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_123-DE



0 1 km

■ Zone d'accélération géothermie

Photovoltaïque sur ombrières de pa Saint-Lambert-la-Potherie

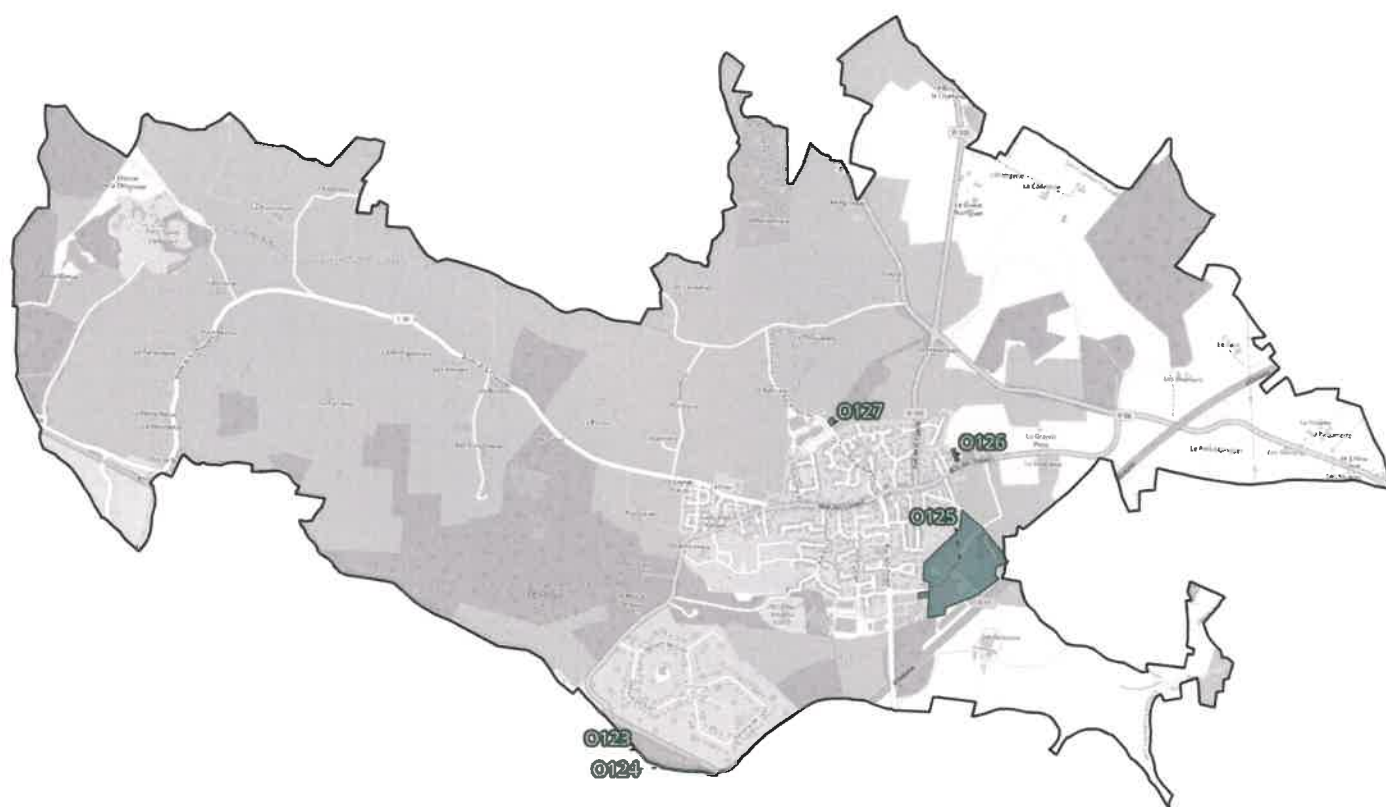
Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

S²LOW

ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_123-DE



0 1 km

Zone d'accélération PV sur ombrière de parking

S²LO



Solaire toiture - photovoltaïque et solaire thermique

Saint-Lambert-la-Potherie

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 049-214902942-20231127-DEL2023_123-DE



0 1 km

 Zone d'accélération solaire en toiture